

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 78
la commune de FROSSAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 78 afin de procéder à l'amélioration du réseau d'assainissement des eaux pluviales.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 78 classée RDL2 entre les PR 0 + 1544 et 0 + 1700*, sur le territoire de la commune de FROSSAY.

du mercredi 15 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par piquets K10
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre uniquement les jours ouvrables de 08h00 à 17h30 (la restriction sera levée les Week-end et les jours fériés).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au mercredi 29 octobre 2025.

* Coordonnées GPS : RD78 de 47.252128,-1.919054 à 47.251500,-1.920883

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par CHARIER TP SUD, ZA rue Busen 85000 La Roche Sur Yon (pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE), selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz et conformément à la fiche CF27 – Circulation alternée. Au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de FROSSAY et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de la commune de FROSSAY,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 10 octobre 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

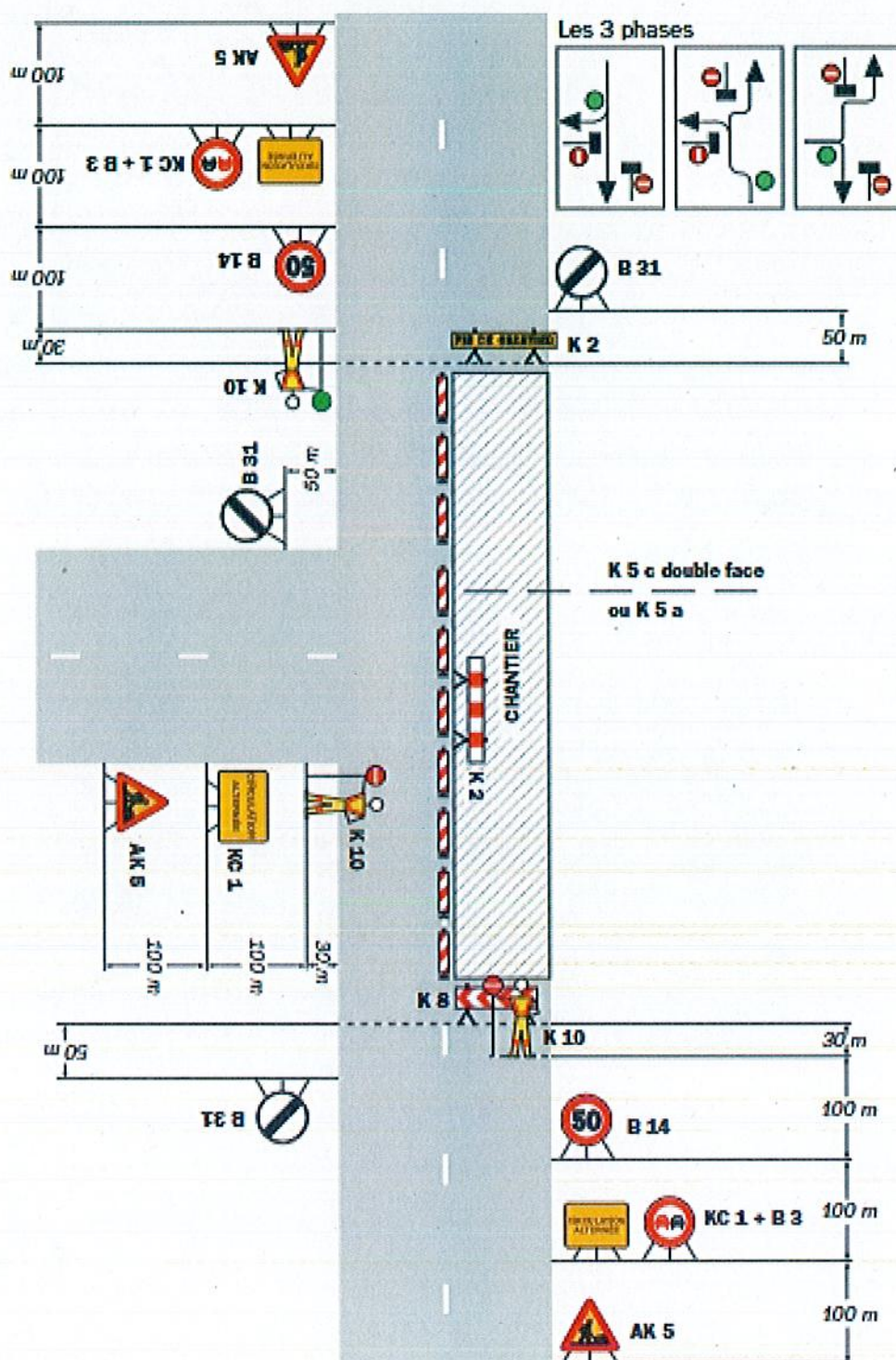
- Le groupement de gendarmerie de COB St-Brévin-Les-Pins

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2025-10-096
Plan de situation

Situation des travaux



**Circulation alternée
Au droit du carrefour**



Remarque(s) :